

DÉCISION N° 25-032
PORTANT APPROBATION DU MONTANT DES FRAIS D'INSCRIPTION
AU COLLOQUE PÉDAGOGIE ET PSYCHOTHÉRAPIE
INSTITUTIONNELLES « SOIGNER, ÉDUQUER, ACCOMPAGNER
AUJOURD'HUI : DYNAMIQUES D'INSTITUTIONNALISATION ET DE
DÉSINSTITUTIONNALISATION »
ORGANISÉ SUR LE SITE DE GENNEVILLIERS
7 ET 8 NOVEMBRE 2025

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,

Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 11 avril 2025,

Vu la délibération n° 5 du conseil d'établissement du 29 avril 2025 portant délégation de pouvoir au président de CY Cergy Paris Université,

Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 29 avril 2025 portant délégation de pouvoir au président de CY Cergy Paris Université,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer le montant des frais d'inscription au colloque Pédagogie et psychothérapie institutionnelles "Soigner, éduquer, accompagner aujourd'hui : dynamiques d'institutionnalisation et de désinstitutionnalisation" du 7 au 8 novembre 2025, comme suit :

Catégorie de participants	Tarif TTC
Enseignant-es-chercheurs-euses et professionnel·elles bénéficiaires d'une prise en charge au titre de la formation continue	100€ TTC
Doctorant-es	30€ TTC
Participation militante	30€ TTC
Professionnel·les hors formation continue, étudiant-es et autres participant-es	Participation libre sur place

Article 2 :

La présente décision sera transmise à la rectrice de la région académique d'Ile-de-France, chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le 30 septembre 2025

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 1er octobre 2025
Publiée le : 1er octobre 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.